



## curateur agissant seul en cas de force majeure

Par **philippe9292**, le **01/10/2011** à **15:40**

Bonjour,

mon père est bipolaire et sous curatelle renforcée depuis plus de 25 ans. Je suis son curateur.

Dans le cadre d'un litige pour une succession, j'ai dû envoyer en urgence une lettre RAR au notaire responsable de la succession et aux avocats de toutes les parties. Mon père venait alors d'être hospitalisé en hôpital psychiatrique.

Le jugement du tribunal est pourtant en notre défaveur sur le fait principalement que la lettre RAR que j'ai rédigée a été faite sans avocat et sans procuration de mon père, or celui-ci était hospitalisé en asile psy au moment de la rédaction de cette lettre ou quelques jours après. C'était une situation d'urgence, je ne pouvais pas en même temps passer des heures à chercher un avocat ni demander une procuration à une personne en pleine crise de démence. Un avocat demande aussi une lettre de mon père pour le représenter : impossible d'obtenir ça en crise de démence.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) comment le tribunal peut-il m'opposer de n'avoir pas de lettre de procuration d'une personne hospitalisée pour raisons mentales ?
- 2) deuxième question : que vaut de toute façon la procuration d'une personne bipolaire en pleine crise de démence ?
- 3) C'est une curatelle renforcée, en tant que curateur suis-je habilité à écrire sans procuration de la personne protégée quand elle est en crise de démence pour la représenter ? La lettre était dans l'intérêt de mon père évidemment.

Par **Domil**, le **01/10/2011** à **18:44**

Seul le tuteur peut agir à la place d'une personne, vous n'êtes que le curateur. Il faut faire une mise sous tutelle